



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2021-04

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-04-13-00007 - DECISION n° DOS 2021 1417?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi?? n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-04-13-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00008?? accordant à SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 6

IDF-2021-04-13-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00009?? accordant à ICADE?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-13-00007

DECISION n° DOS 2021 1417

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi
n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière

DECISION n° DOS 2021 – 1417

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur du GHT Provins Est Seine-et-Marne sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHT Provins Est Seine-et-Marne dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur du GHT Provins Est Seine-et-Marne est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GHT Provins Est Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis le 13 avril 2021

P/o Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-04-13-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00008
accordant à SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00008

**accordant à SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL, reçue à la préfecture de région le 17/11/2020, enregistrée sous le numéro 2020/229 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2021-01-11-010 du 11/01/2021 portant ajournement de décision ;
- Considérant** que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;
- Considérant** le courrier d'engagement de la ville de PUTEAUX, signé le 18/03/2021, pour la mise en place d'une démarche partenariale relative à l'aménagement du secteur Bellini-Arago, dans le cadre du projet urbain que souhaite développer Paris la Défense dans ce secteur ;
- Considérant** les projets de logements situés à PUTEAUX, proposés en compensation de la présente opération :
- démolition de 1 400 m² de bureaux et création de 3 371 m² de logements, sis 32bis rue Victor Hugo ;
 - création de 2 375 m² de logements sis 86 rue Jean Jaurès ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL, en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), 56 quai de Dion Bouton, une opération de démolition et reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 736 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	5 964 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL
11-13 Avenue de Friedland
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques
Pierre-Antoine MOLINA

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-04-13-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00009

accordant à ICADE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-04-13-00009

**accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-11-013 du 11/01/2021 portant ajournement de décision ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 22/02/2021, enregistrée sous le numéro 2021/038 ;

Considérant que la surface de plancher de bureaux a été revue à la baisse par rapport au projet initialement présenté ;

Considérant que ce projet est compatible avec la programmation globale de la ZAC Seine Arche ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 25/31 boulevard des Bouvets, une opération de démolition, reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 29 770 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 200 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	14 570 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE SA
27 rue Camille Desmoulins CS 10166
92 445 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Le Préfet, secrétaire général
aux politiques publiques
Pierre-Antoine MOLINA

Signé